

qu'elle a adoptée et donner avis des cession, transfert, renonciation et jugement se rapportant à une telle marque. Afin que le public soit tenu au courant des enregistrements des marques de commerce, une liste des marques enregistrées chaque semaine paraît dans la Gazette du Bureau des Brevets.

La loi sur l'enregistrement des étiquettes syndicales a pour objet d'offrir une certaine mesure de protection aux associations telles que les syndicats ouvriers qui pouvaient autrefois enregistrer leurs désignations particulières comme étiquettes syndicales en vertu de la loi des marques de commerce. Les enregistrements en vertu de cette loi peuvent être renouvelés à tous les quinze ans.

### 3.—Marques de commerce et étiquettes syndicales enregistrées au Canada, années fiscales 1939 et 1940

NOTA.—Antérieurement au 1er avril 1938, les marques de commerce relevaient de la Branche des Droits d'Auteur du Bureau des Brevets et les statistiques à ce sujet sont contenues dans le tableau 2.

Item		1939	1940
Marques de commerce enregistrées.....	nombre	2, 181	1, 721
Cessions de marques de commerce enregistrées.....	"	1, 022	1, 229
Renouvellements de marques de commerce enregistrées.....	"	660	410
Copies authentiques préparées.....	"	356	307
Étiquettes syndicales enregistrées.....	"	2	4
Recettes nettes en honoraires.....	\$	62, 711	51, 719

### Section 3.—Poids et mesures\*

L'administration des poids et mesures a pour objet de maintenir l'uniformité et l'exactitude des étalons officiels de mesure du pays dans l'industrie et le commerce.

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre impériale (mais la tonne courte de 2,000 livres), le gallon et la verge. La seule exception à cette règle fut l'admission de la mesure agraire française de l'arpent dans le Québec. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux, le seul poids légal est l'once de troy de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreuses modifications, additions et suppressions ont été apportées à la loi de 1873; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des poids et mesures (c. 212, S.R.C. 1927), telle qu'amendée par c. 48, 1935.

Depuis 1918, ce service est administré par le Ministère du Commerce; à cette fin le Dominion est divisé en 19 districts, chacun desquels ayant à sa tête un inspecteur. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:—

- (1) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne peut être mis sur le marché avant approbation par les autorités du Ministère, à Ottawa.
- (2) Toute machine neuve doit être inspectée et estampée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.
- (3) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.
- (4) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

Les recettes totales du service, les années fiscales 1939 et 1940 sont de \$418,015 et \$412,733 respectivement, tandis que les dépenses, y compris les salaires, sont de \$424,161 et \$431,586 respectivement.

\* Révisé par E. O. Way, directeur des poids et mesures, Ministère du Commerce.